

Comment demander la protection fonctionnelle ?

1. Télécharger le formulaire sur le site Intranet de la Direction des affaires juridiques ou le demander à votre UGD
2. Le remplir avec le maximum de justificatifs
3. Remettre le formulaire et les pièces jointes soit à votre UGD, soit à votre supérieur hiérarchique
4. Dans l'hypothèse d'un refus de prendre en compte une demande, l'adresser directement à la direction des affaires juridiques

Qui contacter en cas de problème ?

Bruno CARLES
DAJ – Chef du service du droit privé et des affaires générales
01.42.76.45.96
bruno.carles@paris.fr

Stéphane BURGÉ
DAJ – Chef du bureau du droit privé
01.42.76.41.24
stephane.burge@paris.fr

Sophie KERCKOVE
DAJ – Adjointe au chef du bureau du droit privé
01.42.76.68.24
sophie.kerckove@paris.fr

ou protection-fonctionnelle@paris.fr

LA DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE

La protection fonctionnelle que doit la collectivité parisienne à ses agents est une contrepartie de leur situation de subordination juridique et du respect du principe hiérarchique, de leurs obligations de secret professionnel et de réserve.

L'octroi de la protection fonctionnelle et le suivi de sa mise en œuvre viennent de faire l'objet d'une nouvelle organisation.

Elle se traduit notamment par la mise en place dans chaque direction d'un correspondant « protection fonctionnelle » et la création d'un formulaire unique au sein de la Ville pour en demander le bénéfice, qui recueille notamment l'avis du responsable hiérarchique.

La présente brochure a pour objet d'aider les agents à remplir ce nouveau formulaire car la qualité des informations qui y seront mentionnées conditionne la réponse favorable ou non de la DAJ.

Pierre - Eric SPITZ

Protection Fonctionnelle des agents

Direction des affaires juridiques
Bureau du droit privé

4 rue LOBAU
75196 PARIS RP
Téléphone : 01.42.76.45.96

MAIL : protection-fonctionnelle@paris.fr

La protection fonctionnelle recouvre trois hypothèses :

- la défense contre les attaques
- la protection de l'agent mis pénalement en cause
- la garantie contre les condamnations civiles à l'occasion d'une faute de service

Les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle étant différentes selon ces hypothèses, le demandeur doit préciser dans quel cadre est sollicitée cette protection.

L'auteur de la demande trouve à sa disposition sur le site Intranet de la direction des affaires juridiques 8 fiches sur la protection fonctionnelle présentant divers aspects de celle-ci.

Il a également à sa disposition un mémento propre à sa direction.

Vos interlocuteurs :

Les premiers interlocuteurs sont au sein de la direction d'affectation de l'auteur de la demande. Il s'agit :

- de l'UGD dont dépend l'agent
- du supérieur hiérarchique
- du correspondant « protection fonctionnelle »

Au sein de la direction des affaires juridiques, les demandes de protection fonctionnelle sont instruites par le bureau du droit privé, pôle droit pénal - protection fonctionnelle.

La précision des informations retranscrites dans le formulaire

Il est essentiel de veiller à la qualité et à la précision des informations apportées dans le formulaire.

C'est en effet en fonction de ces informations que la Directeur des affaires juridiques accordera ou non la protection fonctionnelle.

La description des faits :

L'auteur de la demande doit veiller à la description précise des faits.

C'est en effet à partir de cette description que les faits seront qualifiés juridiquement pour vérifier si les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle sont satisfaites.

La relation avec l'exercice des fonctions :

La protection fonctionnelle a pour objet de protéger l'agent public dans l'exercice de ses fonctions et non dans ses relations d'ordre privé.

Il est donc essentiel que puisse être établi le lien avec l'exercice des fonctions.

L'auteur de la demande devra donc donner toutes les précisions nécessaires pour établir le lien entre l'exercice de ses fonctions ou sa qualité d'agent public et les faits précités.

Le contenu de la protection :

La protection fonctionnelle ne se limite pas aux seuls aspects juridiques.

L'octroi de cette protection peut se traduire par diverses mesures, comme un soutien psychologique, un changement de numéro de téléphone et évidemment l'assistance d'un avocat lorsque cela est nécessaire.

L'agent est invité à préciser le contenu de la protection qu'il souhaite. A ce stade, il ne s'agit que de souhaits. Le périmètre de la protection sera arrêté en commun avec la direction d'affectation de l'agent et la direction des affaires juridiques.

Le contenu de la protection sera précisé dans le courrier à l'attention du demandeur.

L'assistance d'un avocat :

Lorsque cela est nécessaire, à savoir dès que la plainte d'un agent fait l'objet d'une mesure d'instruction, d'une audience devant un tribunal ou si le Parquet exerce des poursuites contre un agent, la Ville prend en charge les frais d'avocat.

L'agent dispose d'un libre choix concernant son avocat.

La direction des affaires juridiques proposera à l'agent l'un des avocats avec lequel elle a l'habitude de travailler. Ces avocats sont tous d'excellents spécialistes du droit pénal et de la protection fonctionnelle. Ils offrent l'avantage de bien connaître la Ville et son organisation.

Evidemment, la direction des affaires juridiques n'a pas accès au dossier de l'avocat, sauf si l'agent souhaite avoir l'avis de celle-ci sur un point particulier. Les relations entre l'agent et son avocat sont couvertes par le secret professionnel.